



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/21
15 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 1267 (1999) CONCERNANT
L'AFGHANISTAN

NOTE VERBALE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et a l'honneur de l'informer que les autorités maltaises ont pris les mesures suivantes pour appliquer le paragraphe 4 de ladite résolution :

a) Les dispositions de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité ont été portées à l'attention de tous les ministères, secrétariats parlementaires et administrations afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour appliquer la résolution;

b) Le décret d'application de la Loi No XX de 1993 (décret No 214 du 21 décembre 1999) définit les modalités d'application pratique du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Le texte de ce décret figure en annexe.

ANNEXE

Décret d'application No 214 de 1999

LOI DE 1993 RELATIVE AUX NATIONS UNIES (SANCTIONS
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ)

(LOI No XX DE 1993)

Réglementation relative aux sanctions des Nations Unies
(Taliban), 1999

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3 de la Loi de 1993 relative aux Nations Unies (Sanctions du Conseil de sécurité), le Premier Ministre a promulgué la réglementation suivante :

1. Intitulé : La présente réglementation a pour titre Réglementation de 1999 relative aux sanctions des Nations Unies (Taliban)

2. Interprétation : Aux fins de la présente réglementation, et à moins que le contexte ne s'y oppose :

Les mots "la Loi" signifient la Loi de 1993 relative aux Nations Unies (Sanctions du Conseil de sécurité);

Le terme "aéronef" désigne un appareil militaire des Taliban ou au service des Taliban ou un aéronef qui, sans être un appareil militaire, appartient aux Taliban, ou est affrété ou exploité par eux ou pour leur compte;

Les mots "le Comité" désignent le Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution mentionnée au paragraphe 3 de la présente réglementation;

Le mot "personne" signifie un organe ou autre association de personnes, que cet organe ou association soit ou non constitué en personne morale;

Le terme "Taliban" signifie la faction afghane connue sous le nom de Taliban et qui se fait aussi appeler Émirat islamique d'Afghanistan.

3. Texte de la résolution : Aux fins de l'alinéa 2 de la section 3 de la Loi, la résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 octobre 1999 est publiée en annexe à la présente réglementation.

4. Application des sanctions : 1) Nonobstant toute autre loi, il est interdit à tout aéronef appartenant aux Taliban, ou affrété ou exploité par eux ou pour leur compte, de décoller de Malte ou de s'y poser, sauf cas expressément prévu par ladite résolution :

Étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux vols préalablement autorisés par le Comité pour des raisons humanitaires, notamment pour l'accomplissement de devoirs religieux tels que le hadj.

2) Nonobstant toute autre loi, il est interdit à tout ressortissant maltais ou personne se trouvant sur le territoire de Malte :

a) De retirer ou tenter de retirer, utiliser ou tenter d'utiliser, que ce soit directement ou indirectement, des fonds ou autre ressource financière détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les Taliban ou par une entreprise détenue ou contrôlée par eux, sauf exceptions expressément prévues dans ladite résolution;

b) D'effectuer ou tenter d'effectuer, que ce soit directement ou indirectement, tout versement aux Taliban, à leur profit ou au profit d'une entreprise détenue ou contrôlée directement ou indirectement par eux, sauf exceptions dûment autorisées par le Comité au cas par cas pour des raisons humanitaires :

Étant entendu que les dispositions du présent sous-paragraphe b) ne s'appliquent pas aux fonds et autres ressources financières qui pourraient être autorisés par le Comité au cas par cas pour des raisons humanitaires, et que ces fonds et autres ressources financières doivent être versés à des comptes distincts ouverts à la Banque centrale de Malte exclusivement à cette fin.

5. Pénalités : Toute personne convaincue d'infraction à la présente réglementation est passible d'une amende (multa) d'un montant maximum de 50 000 liras maltaises.
